

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

cenorbank.fr

Demande n° FR-2026-04746



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cenorbank.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 15 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cenorbank.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Action contre le nom de domaine CENORBANK.FR

L'enregistrement du nom de domaine < cenorbank.fr > (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux»), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requéranante »).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de BPCE

BPCE est titulaire de nombreuses marques notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :

- La marque semi-figurative de l'Union Européenne « [visuel] » n° 5150207 déposée le 23 mai 2025 pour viser des produits et services en classes 9, 35, 36 et 41 ;
- La marque semi-figurative française « [visuel] » n° 019194813 déposée le 28 mai 2025 pour viser des produits et services en classes 9, 35, 36 et 41.

Pièce n°2 : Marques « BPCE »

BPCE jouit par ailleurs d'une renommée certaine.

Pièce n°3 : Extrait du site BPCE

Or, BPCE a découvert que le nom de domaine < cenorbank.fr > a été réservé le 29 mai 2025 anonymement auprès du bureau d'enregistrement Gandi et redirige vers une page parking.

Pièce n°4 : Whois du Nom de Domaine Litigieux Pièce n°5 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux BPCE a adressé une lettre de mise en demeure au titulaire du Nom de Domaine Litigieux le 14 janvier 2026.

Pièce n°6 : Lettre de mise en demeure Le Nom de Domaine Litigieux reproduit entièrement les Marques.

En effet, l'AFNIC a déjà pu considérer, concernant le nom de domaine « siam.fr » que :

« Le Collège constate que le nom de domaine est identique à la marque verbale française antérieure en vigueur du Requéranant « SIAM » numéro 3098695 enregistrée le 03 mai 2001 pour les classes 4 ; 6 ; 16 ; 20 ; 21 ; 38 et 42. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant. »

Pièce n°7 : Décision FR-2025-04597

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requéranante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéranante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < cenorbank.fr >, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant à l'identique les Marques de la Requérante.

La mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux est d'autant plus évidente que ce nom de domaine a été réservé à peine quelques jours après le dépôt des Marques.

Pour rappel, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé le 29 mai 2025 et les Marques ont été déposées le 23 mai 2025 et le 28 mai 2025.

Il est donc clair que l'idée du titulaire du Nom de Domaine Litigieux était de porter atteinte aux droits de BPCE, l'empêchant par ailleurs de réserver ce nom de domaine essentiel à son activité. En effet, le terme « CENORBANK » n'est pas un terme du langage commun, aussi il est peu probable que cette réservation soit le fait du simple hasard.

De plus, le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page parking et n'est pas exploité (pièce n°5 précitée).

Aussi, dans la mesure où :

- Le Requérant est la société BPCE, deuxième acteur bancaire en France ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « CENORBANK »
- Le Nom de Domaine Litigieux est identique aux Marques ;
- Le Nom de Domaine Litigieux renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement, la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine est manifeste.

Un faisceau d'indices similaire à conduit l'AFNIC a décidé que la réservation du nom de domaine « agencebpce.fr » était illicite.

Pièce n°8 : Demande n°FR-2024-04055

Par ailleurs, BPCE et ses filiales sont reconnues dans le monde entier, notamment dans le secteur bancaire et financier (OMPI Centre d'Arbitrage et de Médiation, BPCE v. WhoisGuard Protected, WhoisGuard, Inc. / X, Danstic / D2020-0967 ; BPCE v. X / D2020-2361 ; BPCE v. X, / D2022-4185, BPCE v. X / D2022-3866).

Pièce n°9 : décisions précitées

L'ensemble de ces éléments démontre qu'il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <cenorbank.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

*Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < cenorbank.fr > au bénéfice de BPCE. ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

*L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».*

Le Collège constate que certaines pièces fournies par le Requéran sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des notices complètes de marques (pièce 2) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cenorbank.fr> est identique à :

- La composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « CENORBANK » numéro 019194813 enregistrée le 28 mai 2025 par le Requéran pour les classes 9, 35, 36 et 41 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CENORBANK » numéro 5150207 enregistrée le 23 mai 2025 par le Requéran pour les classes 9, 35, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <cenorbank.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « CENORBANK » numéro 5150207 enregistrée le 23 mai 2025 par le Requéran pour les classes 9, 35, 36 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris (pièce n°1) ; le Requérant est le deuxième acteur bancaire en France (pièce n°3) ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « CENORBANK » à titre de marques (pièce n°2) ;
- Le Requérant indique que « *Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < cenorbank.fr >, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement* » ;
- Enregistré le 29 mai 2025 par une personne physique (pièce n°4), le nom de domaine <cenorbank.fr> reprend à l'identique la composante verbale des marques antérieures en vigueur du Requérant « « CENORBANK » » ;
- Le 15 janvier 2026, le nom de domaine <cenorbank.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (pièce n°5) ;
- Le Requérant explique que : « *le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage* » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cenorbank.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cenorbank.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cenorbank.fr> au profit du Requérant, la société BPCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

